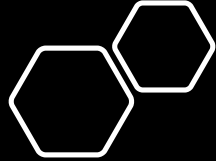


Légalisation

Réflexions au 25 janvier 2023

Suite à la prise d'effet de la déclaration
d'inconstitutionnalité au 31 décembre
2022



Contentieux : Rappel des décisions



Décision du Conseil constitutionnel n° 2021-972 QPC du 18 février 2022

Les premier et troisième alinéas du paragraphe II de l'article 16 de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice sont contraires à la Constitution

- Atteinte au droit à un recours juridictionnel effectif : il appartient au législateur d'instaurer une voie de recours
- La déclaration d'inconstitutionnalité prend effet au 31 décembre 2022



Décision du Conseil d'Etat N° 448296, 448305, 454144, 455519 du 7 avril 2022

Le décret du 10 novembre 2020 relatif à la légalisation des actes publics établis par une autorité étrangère

- Atteinte excessive au droit à un recours juridictionnel effectif et au droit à un procès équitable garantis par l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales en raison de l'absence de voie de recours contre une décision de refus de légalisation d'un acte de l'état civil
- Cette annulation prend effet le 31 décembre 2022

Portée de l'abrogation

La légalisation est la formalité par laquelle est attestée la véracité de la signature, la qualité en laquelle le signataire de l'acte a agi et, le cas échéant, l'identité du sceau ou timbre dont cet acte est revêtu (art. 16, II de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019)

II. - Sauf engagement international contraire, tout acte public établi par une autorité étrangère et destiné à être produit en France doit être légalisé pour y produire effet. La légalisation est la formalité par laquelle est attestée la véracité de la signature, la qualité en laquelle le signataire de l'acte a agi et, le cas échéant, l'identité du sceau ou timbre dont cet acte est revêtu.

— Un décret en Conseil d'Etat précise les actes publics concernés par le présent II et fixe les modalités de la légalisation.



II. - La légalisation est la formalité par laquelle est attestée la véracité de la signature, la qualité en laquelle le signataire de l'acte a agi et, le cas échéant, l'identité du sceau ou timbre dont cet acte est revêtu.



Rappel des dispositions prévues par le Décret du 10 novembre 2020 annulé depuis le 31 décembre 2022

Traduction

- Article 5 Décret 10 novembre 2020
- Traducteur habilité consulat ou expert

Légalisation par l'autorité compétente du pays (ex. MAE)

- Article 3 Décret 10 novembre 2020

Légalisation par le Consulat de France

- Article 3 Décret 10 novembre 2020



- **Tableau récapitulatif de l'état actuel du droit conventionnel en matière de légalisation:**
<https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/services-aux-francais/legalisation-1499/article/mes-documents-relevant-ils-de-la-legalisation-de-l-apostille-ou-d-une-dispense>
- Article 4 du Décret du 10 novembre 2020 aujourd'hui abrogé

Rappel de la pratique antérieure

Pratique basée sur la coutume internationale depuis l'abrogation de l'ordonnance royale d'août 1681 sur la marine l'ordonnance no 2006-406 du 21 avril 2006 ratifiée par la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009

Jurisprudence de la Cour de cassation :

soit devant l'autorité consulaire française du pays d'origine,
soit devant l'autorité consulaire étrangère en France (pas de sur légalisation)



Et maintenant?

Les avis du Conseil d'Etat du 21 juin 2022 Nos 457494, 458031

- L'absence ou l'irrégularité de sa légalisation ne fait pas obstacle à ce que puissent être prises en considération les énonciations qu'il contient

Un jugement récent du Tribunal judiciaire de Nantes – 12 janvier 2023

- Légalisation doit être valablement effectuée pour que les actes soient efficacement produits en France

Le droit à la preuve



Extrait des avis du Conseil d'Etat du 21 juin 2022 N°457494

5. Il résulte de ces dispositions que, lorsqu'est produit devant l'administration un acte d'état civil émanant d'une autorité étrangère qui a fait l'objet d'une légalisation, sont en principe attestées la véracité de la signature apposée sur cet acte, la qualité de celui qui l'a dressé et l'identité du sceau ou timbre dont cet acte est revêtu. En cas de doute sur la véracité de la signature, sur l'identité du timbre ou sur la qualité du signataire de la légalisation, il appartient à l'autorité administrative de procéder, sous le contrôle du juge, à toutes vérifications utiles pour s'assurer de la réalité et de l'authenticité de la légalisation.

6. En outre, la légalisation se bornant à attester de la régularité formelle d'un acte, la force probante de celui-ci peut être combattue par tout moyen susceptible d'établir que l'acte en cause est irrégulier, falsifié ou inexact. Par suite, en cas de contestation de la valeur probante d'un acte d'état civil légalisé établi à l'étranger, il revient au juge administratif de former sa conviction en se fondant sur tous les éléments versés au dossier dans le cadre de l'instruction du litige qui lui est soumis.

7. A la condition que l'acte d'état civil étranger soumis à l'obligation de légalisation et produit à titre de preuve devant l'autorité administrative ou devant le juge présente des garanties suffisantes d'authenticité, l'absence ou l'irrégularité de sa légalisation ne fait pas obstacle à ce que puissent être prises en considération les énonciations qu'il contient. En particulier, lorsqu'elle est saisie d'une demande d'admission au séjour sur le fondement de l'article L. 435-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, il appartient à l'autorité administrative d'y répondre, sous le contrôle du juge, au vu de tous les éléments disponibles, dont les évaluations des services départementaux et les mesures d'assistance éducative prononcées, le cas échéant, par le juge judiciaire, sans exclure, au motif qu'ils ne seraient pas légalisés dans les formes requises, les actes d'état civil étrangers justifiant de l'identité et de l'âge du demandeur.

Extrait du jugement rendu par le Tribunal Judiciaires de Nantes le 12 janvier 2023 RG20/01293

- La légalisation doit être valablement effectuée pour que les actes soient efficacement produits en France
- « Si une surlégalisation peut être admise aux termes du décret du 10 novembre 2020 »

En effet, concernant le jugement supplétif de naissance, Mariama DIALLO légalise la signature de Loncény CANDE, chef de greffe qui assistait à l'audience du 12 décembre 2018 alors que Mohamed CAMARA avait préalablement légalisé la signature de Mariama BALDE, juge ayant rendu la décision, ce qui n'a pas de sens.

Si une surlégalisation peut être admise aux termes du décret du 10 novembre 2020, Mariama DIALLO aurait dû légaliser la signature de Mohamed CAMARA.

De même, concernant l'acte de naissance n°10222, Mariama DIALLO légalise la signature de Kemoko DIOUBATE, officier d'état civil de la commune de Matoto qui a manifestement délivré la copie de l'acte à une date indéterminée alors que Mohamed CAMARA avait déjà légalisé la signature de ce même officier d'état civil.

Là encore, si une surlégalisation peut être admise aux termes du décret du 10 novembre 2020, Mariama DIALLO aurait dû légaliser la signature de Mohamed CAMARA.

Par contre, contrairement à ce que soutient le ministère public, il apparaît bien sur l'original de ces deux documents le timbre sec du Consulat de la République de Guinée en France.

Néanmoins, la légalisation du jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance et de l'acte de naissance produits n'apparaît pas valablement effectuée. Les actes ne peuvent donc être efficacement produits en France.

██████████ ne justifie donc pas d'un état civil fiable et sera débouté de ses demandes et condamné aux dépens, sans qu'il y ait lieu de répondre aux autres moyens développés.



Des questions?

- **Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères**
Bureau des Légalisations
57, boulevard des Invalides
75007 PARIS

- bureau.legalisation@diplomatie.gouv.fr